

DOSSIER DE PRESSE

Projet de loi
**POUR UN ÉTAT
AU SERVICE
D'UNE SOCIÉTÉ
DE CONFIANCE**

Le 27 novembre 2017



Sommaire

Éditorial.....	3
1 projet de loi, des bénéficiaires.....	4
1 projet de loi, 2 piliers	4
1 projet de loi, 1 méthodologie de la transformation	14
ANNEXE - Détail du texte.....	15
Titre Ier : Une relation de confiance : vers une administration de conseil et de service	17
Titre II : Vers une action publique modernisée, simple et efficace...	19

Éditorial



Le Gouvernement veut transformer notre pays en profondeur : vers une société libérée, vers une société mieux protégée, vers une société de confiance.

Dans ce projet, le rôle de l'Etat et de ses services est primordial. Ils sont à la fois le miroir des besoins de notre société et le moteur indispensable à sa transformation.

Nous l'avons dit avec le Premier ministre lors de la présentation du grand programme **Action Publique 2022** et à nouveau très récemment lors du lancement du **Forum de l'Action publique** destiné à repenser ensemble les services publics de demain.

Le projet de loi présenté aujourd'hui est une nouvelle pierre mise à l'édifice d'un Etat acteur de la transformation de notre société, d'un Etat moteur de progrès pour tous nos concitoyens, d'un **Etat au service d'une société de confiance**.

Pour cela, le projet de loi a **2** piliers :

- 1.** Faire confiance - l'instauration d'un droit à l'erreur pour chacun, et un changement de registre dans la relation entre les Français et leurs administrations. A l'unisson, les usagers et les agents publics appellent de leurs vœux cette société de confiance qui libérera pleinement leur puissance d'initiative et leur capacité d'entraide. Le texte que je présente pose des principes et leurs déclinaisons concrètes pour ce faire. J'ai la conviction qu'ils s'en saisiront massivement.
- 2.** Faire simple - la simplification en profondeur de nos procédures pour traiter le mal à la racine et durablement, en corrigeant le zèle réglementaire qui, comme tout excès, est nocif. C'est un changement d'état d'esprit ambitieux, car rien n'est moins simple que de faire simple !

Avec ce projet de loi, nous mettons en œuvre l'un des engagements forts du Président de la République. Comme toujours mais particulièrement dans ce cas, l'atteinte de notre ambition passera par des changements dans les textes et des changements dans les têtes. Ce texte est une étape de la transformation que nous voulons porter tout au long de ce quinquennat : la confiance comme la simplification sont des victoires collectives qui se construiront au long cours, grâce à l'engagement de chacun.

En ce sens, ce projet de loi est bien l'une des composantes d'un processus qui a vocation à se poursuivre tout le long du quinquennat et à irriguer tous les niveaux de l'action publique. Le texte affirme ainsi un certain nombre de grands principes qui seront au fondement de cette nouvelle relation de confiance. En face de chacun de ces principes sont proposées des mesures d'application générale ou premières expérimentations.

Ce texte incarne enfin une nouvelle méthode d'élaboration de la loi, à partir d'un travail mené en confiance avec les parlementaires et de retours d'expérience concrets de nos administrations.

Gérald Darmanin,
Ministre de l'Action et des Comptes publics

1 projet de loi, des bénéficiaires

Le projet de loi s'adresse à tous les usagers – particuliers ou entreprises –, dans leurs relations quotidiennes avec les administrations.

1 projet de loi, 2 piliers

Pilier 1 FAIRE CONFIANCE

Le « droit à l'erreur » ...

Le droit à l'erreur, qu'est-ce que c'est ?

C'est d'abord un principe de bon sens. Dans la vie, tout le monde a le droit de se tromper. Ne dit-on pas que l'essentiel est d'apprendre de ses erreurs ?

Le droit à l'erreur, c'est la possibilité pour chaque Français de se tromper dans ses déclarations à l'administration sans risquer une sanction dès le premier manquement. Chacun doit pouvoir rectifier, spontanément ou au cours d'un contrôle, lorsque son erreur est commise de bonne foi.

Il repose sur un *a priori* de bonne foi : la charge de la preuve est inversée, il reviendra à l'administration de démontrer la mauvaise foi de l'utilisateur.

Le droit à l'erreur n'est toutefois pas une licence à l'erreur : il ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs ! Le droit à l'erreur n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

Le droit à l'erreur, qui est concerné ?

- + Toutes les catégories d'administrés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ;
- + Dans l'ensemble des champs de politique publique ;
- + A partir du moment où l'erreur commise l'est de bonne foi.

Des exceptions de bon sens :

- Les fraudeurs et les récidivistes ;
- Toute erreur qui porte atteinte à la santé publique, à la sécurité des personnes ou des biens ;
- Toute erreur qui conduit à contrevenir à nos engagements européens et internationaux.

Le droit à l'erreur, concrètement comment ça marche ?



Une déclaration, faite par un particulier ou une organisation, est erronée ou incomplète (oubli d'une pièce justificative, erreur dans une information communiquée, etc.) :

<i>Pour toutes les déclarations</i>	<i>En matière fiscale</i>
<p>Aujourd'hui</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une sanction pécuniaire ou de privation d'un droit ou d'une prestation est prévue dans la législation <p>Demain</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'utilisateur est de bonne foi : c'est une réaction tolérante de l'administration et la possibilité pour l'utilisateur de rectifier son erreur ▶ L'administration démontre un manquement délibéré : c'est l'application des sanctions prévues par la législation 	<p>Aujourd'hui</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les intérêts de retard s'appliquent à 100% <p>Demain</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'administration fiscale détecte l'erreur de bonne foi dans le cadre d'un contrôle : les intérêts de retard sont réduits de 30% ! * ▶ L'utilisateur rectifie son erreur de bonne foi de lui-même : faute avouée à moitié pardonnée, les intérêts de retard sont réduits de 50% ! * ▶ L'administration fiscale démontre un manquement délibéré : les intérêts de retard s'appliquent à 100%, sans préjudice de la sanction

* Cette mesure s'ajoute à la division par deux des intérêts de retard et moratoires (de 4,8 % à 2,4 % par an, ou 0,4% à 0,2% par mois) inscrite dans le second Projet de loi de finances rectificative 2018.

Exemples

Bénédicte est en congé parental et décide de reprendre le travail avant la date prévue. Mais elle oublie de le déclarer à la CAF et continue donc de percevoir l'aide qui lui était versée. La CAF s'en rend compte : Bénédicte devra restituer les sommes versées mais, comme elle est manifestement de bonne foi, elle ne subira pas de pénalités !

Jean est exploitant agricole. Il oublie de dématérialiser sa déclaration de revenus professionnels. Il pourra désormais rectifier cet oubli sans subir de pénalité.

Sonia travaille dans un cabinet de conseil. En parallèle de son activité principale, elle donne quelques heures de cours dans 2 universités. Elle s'aperçoit qu'elle n'a pas déclaré les revenus tirés de l'une d'entre elles. Grâce à une correction spontanée, elle ne s'acquittera que de 50% d'intérêts de retard à payer.

... En revanche

François est chef d'entreprise. Il vient d'embaucher un nouveau salarié mais n'a pas effectué la déclaration préalable à l'embauche. Il ne peut se prévaloir du droit à l'erreur : cette infraction, qui empêche le nouveau salarié de bénéficier d'une couverture sociale et relève du travail dissimulé, est une grande négligence qui ne peut être commise de bonne foi.

Jennifer vit en concubinage. Elle ne l'a pas déclaré à la CAF pour ne pas voir diminuer son allocation personnalisée au logement. Masquer sa situation familiale relève d'une fraude aux allocations familiales, Jennifer ne pourra donc pas bénéficier du droit à l'erreur.

... et ses implications dans la relation administration / administrés

Le droit à l'erreur implique un changement de logique profond dans la relation qui lie l'administration et les citoyens, autour d'une valeur clef : la confiance. Cette évolution est tout autant un changement de pratiques qu'un changement de philosophie.

C'est évidemment une attente forte des usagers. Quel paradoxe pour un peuple aussi attaché à ses services publics que de se braquer à l'évocation des administrations qui les mettent en œuvre !

C'est aussi une attente des agents publics qui sont le visage de la République partout dans nos territoires. Profondément attachés au sens de leur mission, ils n'attendent que cela pour se consacrer pleinement au cœur de leur action : accompagner chaque usager dans son quotidien.

Nous avons besoin d'une administration qui conseille avant de sanctionner ; soutient et libère plutôt que d'empêcher ; simplifie plutôt que de complexifier.

Une relation de confiance avec les professionnels

Pour les entreprises :

- **Un « droit au contrôle »** : une entreprise peut demander à une administration de la contrôler pour s'assurer qu'elle est

en conformité et d'en rendre les conclusions opposables, à la manière d'un rescrit.

- **Une sécurisation juridique en matière fiscale** : sur le modèle de ce qui se fait au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, en contrepartie de la transparence faite par les entreprises, l'administration pourra valider leur résultat lors d'une intervention sur place.
- **L'avertissement avant la sanction par l'Inspection du Travail** : parce qu'avant de donner un carton rouge l'administration doit pouvoir adresser un carton jaune, l'Inspection du Travail ne sanctionnera plus automatiquement l'entreprise qu'elle contrôle pour certaines infractions mais pourra donner un simple avertissement dès lors qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse.

Exemple

- *Arnaud est patron de PME. L'Inspection du Travail réalise un contrôle de son entreprise et constate qu'Arnaud s'est trompé dans la mise en place des outils de décompte de la durée du travail. S'agissant d'un premier constat et étant donné que la rémunération des salariés n'est pas mise en cause, l'administration peut désormais notifier un avertissement à Arnaud plutôt qu'une amende multipliée par le nombre de salariés occupés.*

- **La généralisation de la médiation dans les URSSAF** : à la suite d'une expérimentation réussie en Île-de-France, elle permettra pour les 2 millions d'employeurs concernés de régler rapidement des difficultés « à l'amiable » et d'éviter un contentieux.

EXPÉRIMENTATION

- **La limitation de la durée de contrôle** : une expérimentation dans les Hauts-de-France et en Auvergne-Rhône-Alpes – permettant de toucher près de 20% des PME françaises ! - sera réalisée pour limiter la durée cumulée des contrôles réalisés par les administrations sur une même entreprise à 9 mois sur 3 années.

Exemple

- *Une PME agroalimentaire basée en Hauts-de-France a fait l'objet en 2 ans de plusieurs contrôles émanant des douanes, de la DGCCRF, de la DIRECCTE et de l'URSSAF, qui ont duré 7 mois au total. Pendant l'année qui vient, la durée de contrôle dont fera l'objet cette PME ne pourra pas dépasser 2 mois.*

- **Une extension et simplification du rescrit** : ce procédé déjà très utilisé dans l'administration fiscale (près de 18 000 rescrits réalisés en 2016) sera étendu à d'autres administrations, notamment les Douanes. Il permet de poser une question à l'administration sur un cas précis et de se prévaloir de sa réponse. Pour aller un cran plus loin, sera expérimentée la possibilité pour le demandeur de **pré-rédiger lui-même une prise de position formelle** – l'administration aura alors 3 mois pour répondre. Enfin, à titre expérimental toujours, un « **rescrit juridictionnel** » est mis en place dans le cadre d'opérations complexes : un juge administratif pourra être sollicité afin d'évaluer la régularité d'une procédure d'adoption d'une décision et empêcher ainsi toute contestation à l'avenir sur ce fondement.

Exemple

- *Delphine souhaite faire appel à un jardinier pour entretenir la propriété de sa mère, qui avec l'âge se déplace plus difficilement. Elle aimerait confier ce travail à un auto-entrepreneur et le rémunérer avec des chèques emplois services universels (CESU) qui ouvre droit à des avantages fiscaux, mais n'est pas sûre d'avoir le droit de le faire. Elle pose la question à l'Urssaf qui lui répond positivement par un rescrit. Le jour d'un contrôle, Delphine pourra opposer ce document à l'administration.*

Pour les agriculteurs :

EXPÉRIMENTATION

- **Un assouplissement des modes de consultation du public pour certains projets agricoles** : celle-ci pourra se faire par voie électronique, avec l'appui d'un garant, plutôt que de réaliser une enquête publique, formalité beaucoup plus lourde.

EXPÉRIMENTATION

- **Des agriculteurs mieux conseillés et accompagnés dans leurs démarches** : les Chambres d'agriculture seront chargées de les conseiller sur la réglementation et les contrôles qui peuvent être diligentés.
- **La compréhension de la sanction** : dans le cadre d'une infraction aux codes de l'environnement et forestier, la transmission systématique des PV permettra aux contrevenants, notamment les exploitants agricoles, de mieux comprendre les faits qui leur sont reprochés et de pouvoir corriger ou signer une transaction avec l'administration.
- **La réduction, voire la suppression, du contrôle des structures agricoles** - qui soumet à autorisation préalable l'exploitation des terres agricoles - sera expérimentée.

EXPÉRIMENTATION

Une relation de confiance avec les particuliers

- **Le « droit au contrôle »** vaut aussi pour les particuliers ;
- **Lors de la réclamation d'indus dans le champ social, un droit à rectification pour l'allocataire** : les bénéficiaires des prestations sociales pourront rectifier une information leur permettant de justifier le paiement des indus réclamés.

Exemple

- *Les parents d'Estelle perçoivent des allocations familiales. En septembre dernier, lorsqu'Estelle est partie s'installer à 300km pour ses études, ils ont oublié de le déclarer à la CAF. Début décembre, ils reçoivent un courrier leur notifiant qu'ils doivent restituer 6 mois de prestations indues alourdies de pénalités, alors qu'Estelle n'est partie que depuis 3 mois... Avec cette loi, ils pourront faire rectifier le calcul des sommes réclamées si l'administration s'est trompée et rembourser les trop perçus sans payer de pénalités !*

... mais aussi :

Une administration qui se fait confiance :

La transaction est facilitée : la responsabilité personnelle d'un agent souhaitant proposer une transaction à un tiers ne sera pas mise en cause grâce au recours à un comité chargé d'en évaluer l'opportunité. Le recours à celui-ci deviendra par ailleurs obligatoire passé un certain montant.

Une administration transparente :

Diffusion par Internet de toutes les instructions et interprétations produites par l'administration, à l'image du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : toute personne peut s'en prévaloir - sauf si elles ont un impact sur les tiers - et elles deviennent opposables à l'administration, ce qui impose donc une mise à jour permanente. A cela s'ajoute **une obligation de publicité des circulaires sous 3 mois** après leur signature sous peine d'abrogation.

Création d'une obligation d'informer pour certaines activités : ceux qui souhaitent se lancer dans une activité pourront obtenir un certificat d'information sur l'ensemble des règles qui y sont applicables.

Pilier 2 FAIRE SIMPLE

Simplifier, pourquoi ?



Mieux tolérer l'erreur, ce n'est pas s'y résoudre.

Si des erreurs de bonne foi interviennent, c'est souvent parce que notre réglementation et nos procédures sont complexes. Si le « droit à l'erreur » atténue les effets, le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance tend aussi plus globalement à traiter les causes : complexité, manque de lisibilité et surabondance de la norme.

Un constat :

La France est championne en matière de complexité administrative : **115^e sur 140**, c'est le rang de la France sur l'échelle de la complexité administrative !

(Global Competitiveness Report, Forum Economique Mondial 2016-2017)

Simplifier, comment ?

- **Faciliter le parcours de l'utilisateur**

EXPÉRIMENTATION

- **Un référent unique pour n'avoir plus qu'une porte où frapper** : pour plusieurs catégories d'utilisateurs, un référent unique aura la charge de faire traiter leurs demandes par les différentes administrations concernées.

Exemples

- *Un « rendez-vous des droits » commun en matière d'emploi, de prestations familiales ou de santé.*
- *L'expérimentation d'un référent unique « acteur culturel » dans une DRAC.*

EXPÉRIMENTATION

- **Une administration au rythme des utilisateurs** : les horaires d'ouverture seront revus pour correspondre à la réalité de la vie de nos concitoyens.

Exemples

- *Pour le service d'accueil unique du justiciable, expérimentation d'une ouverture décalée en fin de journée dans deux juridictions importantes.*
- *Dans les CAF, fermetures tardives un soir / par semaine.*
- *Les Centres de Formalité des Entreprises pourront ouvrir une journée par semaine jusqu'à 20h en Nouvelle-Aquitaine.*

- **Alléger le poids des normes**

La fin des sur-transpositions : le droit européen est exigeant et partagé. Le transposer dans notre droit est une obligation, le sur-transposer est une dérive. De nombreuses exceptions permises par l'Union européenne ne le sont pas en droit français. Nous savons que la sur-transposition nourrit injustement le sentiment anti-européen, il est donc crucial de s'y attaquer. Sans compter qu'ajouter des contraintes pour les seuls citoyens français et entreprises de l'hexagone, c'est se pénaliser.

- **Stopper le flux** : interdiction par principe toute nouvelle sur-transposition.
- **S'attaquer au stock** : une revue des sur-transpositions à engager ministère par ministère.

Premières sur-transpositions annulées dans les domaines économique et environnemental :

Exemples

- *Fin de l'obligation d'établir un rapport de gestion pour toutes les petites entreprises : une journée de travail en moins pour 1,3 millions de petites entreprises permettant une économie de 270 millions d'euros !*
- *Procédure de consultation publique plus souple, permettant de gagner un mois et demi dans la mise en œuvre des obligations qui s'imposent pour l'exercice de certaines activités agricoles.*
- *L'attractivité de la place de Paris renforcée avec des mesures alignant le régime des agences de notation sur les dispositions européennes.*

L'allègement des démarches du quotidien. Avec l'expérimentation dans plusieurs Départements (Nord ; Yvelines, Aube ; Val d'Oise) de la suppression de l'obligation de fournir un justificatif de domicile pour la délivrance des titres (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire).

La dématérialisation, avec un effort sans précédent

EXPÉRIMENTATION

- **100% des procédures dématérialisées à horizon 2022**, avec un suivi devant la représentation nationale chaque année de l'atteinte de cet objectif 0 papier.
- **Extension à titre expérimental du principe du « Dites le nous une fois »** : plutôt que de demander plusieurs fois la même information à des entreprises, les administrations

communiqueront entre elles grâce aux interfaces entre applications numériques.

Exemples

- *Expérimentation de la dématérialisation des actes d'état-civil (services consulaires) : la production des actes d'état civil relevant du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est dématérialisée, et les pièces se voient conférer une même valeur juridique que les copies/extraits papier.*
- *La gestion RH des agents publics facilitée en dispensant les actes de signature électronique.*

Le « permis de faire » sera expérimenté. Il s'agit de fixer aux entreprises une obligation de résultat et non plus de moyens : une vraie révolution dans la manière d'envisager la loi et une forte confiance dans la capacité des acteurs de terrain à trouver leurs propres solutions.

Exemples de premières applications dans le domaine de construction :

- *Fixation d'objectifs de performance acoustique sans précision des modalités à mettre en œuvre.*
- *En matière de ventilation et de qualité de l'air : exigence de résultat sur la concentration maximale de polluants sans précision des modalités à mettre en œuvre.*

Mais aussi... **1 norme réglementaire créée, 2 normes supprimées** : simultanément au projet de loi, le Premier ministre et le Gouvernement ont engagé la lutte contre la surproduction réglementaire en transmettant le 26 juillet dernier à l'ensemble des membres du Gouvernement une circulaire instituant le principe selon lequel toute nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes.

- **De la souplesse et du sur-mesure**

La situation de chaque territoire est singulière. Le constat d'une grande complexité administrative est aussi celui d'une norme pensée uniformément d'en haut. La révolution ne viendra que du terrain, à l'épreuve du quotidien. L'Etat se donnera donc la liberté de faire du « sur-mesure » localement en faisant preuve de bon sens.

A titre d'expérimentation, les Préfets (notamment Pays de la Loire ; Bourgogne-France-Comté ; Mayotte) ou Directeurs

d'ARS (Auvergne-Rhône-Alpes ; Hauts-de-France ; Île-de-France ; PACA) pourront déroger aux normes réglementaires pour tenir compte des situations particulières.

1 projet de loi, 1 méthodologie de la transformation

1. Co-construire dans la fabrique de la loi, avec le renforcement de certains champs (PME, droit du travail, agriculture) grâce à la mobilisation de tous les ministères, de parlementaires engagés partageant les remontées du terrain, du travail et des consultations d'une personnalité qualifiée Thierry Tuot, car la simplification n'a rien d'une tâche simple !

2. S'inspirer des bonnes pratiques étrangères : les Pays-Bas par exemple pratiquent une véritable relation de confiance entre les entreprises et l'administration fiscale ; le principe de la suppression de 2 anciennes normes pour une 1 norme créée est appliquée en Grande-Bretagne ; quant à la lutte contre la sur-transposition, avant nous l'Allemagne et d'autres pays ont mis en place des garde-fous pour s'en prémunir.

3. Etre audacieux grâce à l'expérimentation : elle est la meilleure recette pour ne pas reproduire demain les erreurs du passé et identifier les meilleures pratiques. De nombreuses difficultés peuvent être évitées grâce à des phases de test en amont impliquant les premiers concernés : les acteurs du terrain pour qui et avec qui la mesure serait mise en œuvre. L'expérimentation, permise depuis 2003 mais si peu dans les habitudes de notre culture administrative et politique, permettra donc de s'assurer que les actions de simplification engagées sont réellement efficaces et n'ont pas d'effet contre-productif alourdissant les réglementations existantes.

Ainsi, de nombreuses mesures du projet de loi sont prévues après expérimentation (cf. **EXPÉRIMENTATION**). D'autres sont mises en œuvre après avoir été testées avec succès sur le terrain : elles ont désormais vocation à être généralisées.

4. Se donner les moyens d'un véritable changement : pour accompagner cette transformation profonde, le Gouvernement mobilise une partie des 1,5 Milliard d'euros prévus dans le Grand Plan d'Investissement pour la formation des agents et de leurs managers à ces nouvelles règles mais surtout à cette nouvelle approche.

5. « Service Après Vote » – à l'issue de l'examen parlementaire, s'engager à mener un suivi de l'application du texte : l'application des dispositions du texte fera l'objet d'évaluations pour parvenir à convertir en actes la société de confiance dans les différentes administrations.

ANNEXE - Détail du texte

Article 1^{er} : Approbation de la stratégie nationale d'orientation de l'action publique pour la France qui figure dans un rapport annexé.

L'annexe énonce les orientations et les objectifs de l'action publique vers une société de confiance, à horizon 2022 :

1 –vers une administration de conseil et de service

L'administration est au service des personnes, qu'elle conseille et accompagne dans leurs démarches. Les prérogatives et les moyens qui lui sont conférés pour la mise en œuvre des politiques publiques sont employés au bénéfice de ces personnes.

L'autonomie et la protection des agents publics dans leurs relations avec les usagers sont garanties.

Les personnes intéressées sont associées aux politiques publiques dans des conditions adaptées à chaque domaine d'intervention. Lorsqu'une telle association est décidée pour une action déterminée, la décision prévoit les moyens nécessaires à cette association.

Lorsqu'une personne est soumise par la loi ou le règlement à une obligation, elle est réputée s'y être conformée dans sa relation avec l'administration.

L'administration accompagne les usagers qui la sollicitent pour les aider dans la bonne application des règles qui les concernent.

Les rapports entre le public et l'administration sont fondés sur les principes de simplicité et d'adaptation.

L'administration développe les modalités non-contentieuses de traitement des contestations, notamment la médiation.

2 –vers une action publique modernisée, simplifiée et plus efficace

L'action publique fait l'objet d'évaluations régulières notamment quant à son efficacité et son mode d'organisation.

Les missions de l'administration sont régulièrement évaluées, y compris de manière indépendante, notamment quant à leur pertinence pour répondre aux nouveaux besoins de la

société. L'évaluation de l'administration associe les personnes intéressées, dont les propositions sont prises en compte pour l'organisation et l'adaptation de l'action publique.

L'organisation de l'administration s'adapte à l'évolution de ses missions.

Les agents publics bénéficient d'une formation et d'un accompagnement leur permettant de s'adapter aux évolutions des missions de l'administration.

L'organisation administrative prend en considération la diversité et la spécificité des territoires.

Les moyens pour mener à bien l'action publique sont déterminés en fonction de leur adaptation aux objectifs, quantitatifs et qualitatifs, à atteindre.

L'action publique n'entraîne l'édiction d'une norme que si celle-ci est nécessaire à sa réalisation.

Toute décision publique prend en compte le coût qu'elle implique pour son auteur, ses destinataires et les tiers ainsi que la complexité des règles particulières qu'ils doivent appliquer et respecter. Ce coût et ces règles doivent être limités au strict nécessaire et proportionnés aux objectifs à atteindre.

L'administration prend en considération les contraintes horaires du public dans ses horaires d'ouverture.

La proximité territoriale doit permettre à l'administration d'assurer le service public sur tout le territoire de la République, notamment grâce à l'implantation des maisons de service au public ;

L'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation.

Le Gouvernement se fixe pour objectifs, s'agissant de l'administration de l'Etat :

- la dématérialisation de l'ensemble des démarches administratives, en dehors de la première délivrance d'un document d'identité, d'ici à 2022 ;
- l'institution du droit pour toute personne de ne pas être tenue de produire à l'administration une information déjà détenue ou susceptible d'être obtenue automatiquement auprès d'une autre administration.

Titre I^{er} :

Une relation de confiance : vers une administration de conseil et de service

Chapitre I^{er} Une administration qui accompagne :

- **Article 2 - Consécration d'un droit à l'erreur et d'un droit au contrôle et opposabilité des conclusions du contrôle.**
- **Article 3 - Droit à l'erreur en matière fiscale : régularisation spontanée hors du cadre du contrôle fiscal :** tout contribuable qui a fait une erreur peut la rectifier sans sanction et avec un intérêt de retard réduit de moitié.
- **Article 4 – Procédure de rectification dans le cadre du contrôle fiscal, avec réduction de 30% des intérêts de retard, applicable aux impôts dus par les particuliers et aux procédures de contrôle sur pièces :** dès lors que le contribuable formule cette demande de régularisation dans les 30 jours suivants le contrôle.
- **Article 5 – Droit à l'erreur en matière de contributions indirectes :** pour les droits et taxes recouvrés par l'administration des douanes sur le fondement du code général des impôts, possibilité de rectifier ses erreurs et de régulariser sa situation sans sanction.
- **Article 6 – Droit à l'erreur dans le code des douanes :** même logique que l'article précédent pour les droits et taxes recouvrés sur le fondement du code des douanes.
- **Article 7 (habilitation de 9 mois) – Habilitation à développer la relation dans confiance dans les relations entre les contribuables et l'administration fiscale :** ouvre la possibilité pour l'entreprise de demander l'examen de sa situation par l'administration fiscale, afin que celle-ci en évalue la conformité et prenne formellement position.
- **Article 8 – Avertissement par l'inspection du travail :** possibilité pour les inspecteurs du travail de prononcer, lorsque certains manquements limitativement énumérés sont établis, des avertissements à l'encontre des employeurs contrôlés et non pas des sanctions.

Chapitre II Une administration qui s'engage :

- **Article 9 - Opposabilité des circulaires :** publication sur un site internet par administration (modèle du BOFiP) des circulaires et interprétations du droit et possibilité pour les administrés de s'en prévaloir.

- **Article 10 - Extension du rescrit dans des matières fixées par décret en Conseil d'Etat** : possibilité pour l'usager de demander à l'administration de prendre une position formelle sur l'application d'une règle ou une situation de fait et d'opposer cette prise de position.
- **Article 11 : Expérimentation d'une demande de prise de position formelle à laquelle est joint un projet de réponse** : dans le cadre de l'expérimentation, le demandeur joint son projet de prise de position et l'absence de réponse de l'administration pendant trois mois entraîne l'approbation de son projet.
- **Article 12 : Certificat d'information sur les règles applicables** : certificat d'information sur l'ensemble des règles régissant une activité (liste des activités concernées fixées par décret en Conseil d'Etat).
- **Article 13 - Transaction** : avis préalable d'un comité au-delà d'un certain montant (qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat) permettant d'écarter la responsabilité personnelle du signataire de la transaction.
- **Article 14 – Mise en œuvre d'un nouveau rescrit douanier** : prise de position (sous 3 mois) de l'administration douanière sur tout point de questionnement identifié par l'entreprise (hors contrôle).

Chapitre III

Une administration qui dialogue :

- **Article 15 - Expérimentation d'un référent unique** : référent unique à même de faire traiter l'ensemble des démarches engagées par une personne physique ou morale (expérimentation pendant 4 ans).
- **Article 16 - Expérimentation d'une limitation de la durée des contrôles des PME** : limitation des contrôles à 9 mois sur une période de trois ans (expérimentation pendant 4 ans dans les Hauts de France et en Auvergne Rhône Alpes).
- **Article 17 – Médiation au sein des URSSAF** : mise en place d'un médiateur afin d'apporter aux entreprises une réponse rapide à leur demande et prévenir le maximum de litiges en amont.
- **Article 18 (habilitation de 18 mois) – Procédure de recouvrement des indus dans le champ social** : lorsqu'un organisme de sécurité sociale estime qu'une prestation sociale aurait été versée indument, il devra désormais en avvertir le bénéficiaire afin de laisser à ce dernier le temps de rectifier les informations susceptibles de caractériser l'indu plutôt que d'en exiger le paiement immédiat (le contenu de l'ordonnance permettra de définir les modalités).
- **Article 19 (habilitation de 6 mois) - Dispositions expérimentales applicables aux chambres d'agriculture (durée d'expérimentation : 3 ans)** : missions nouvelles confiées aux chambres d'agriculture d'information des exploitants sur la réglementation européenne applicable aux aides financières, d'appui aux dépôts de demandes et d'accompagnement dans les contrôles.

- **Article 20 : Transmission automatique d'une copie des PV d'infractions au code de l'environnement et au code forestier des personnes mises en cause** : cette transmission permet au mis en cause de prendre connaissance des éléments reprochés.

Titre II :

Vers une action publique modernisée, simple et efficace

Chapitre Ier

Une administration engagée dans la dématérialisation :

- **Article 21 – Expérimentation d'échanges d'informations par interface de programmation applicative entre administration** : les entreprises n'auront plus à fournir les pièces justificatives déjà détenues par l'administration (expérimentation pendant 4 ans pour les personnes morales inscrites au SIRENE).
- **Article 22– Dispense de signature pour les décisions relatives à la gestion des agents publics** : cette disposition concerne les décisions produites par voie dématérialisée dans le cadre des systèmes d'information des ressources humaines.
- **Article 23 – Expérimentation de la suppression des justificatifs de domicile pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports (Nord, Yvelines, Aube, Val d'Oise - durée d'expérimentation : 18 mois)** : au lieu de fournir des pièces justificatives, l'utilisateur n'a plus qu'à transmettre les références d'un avis d'imposition ou un contrat d'abonnement pour une prestation attachée à son domicile – c'est ensuite l'administration qui procède aux vérifications.
- **Article 24 (habilitation de 12 mois) – Dématérialisation des actes d'état-civil (services consulaires) (durée d'expérimentation : 3 ans)** : la production des actes d'état civil relevant du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères est dématérialisée (⇔ même valeur juridique que les copies/extraits papier).
- **Article 25 : Autorisation des associations culturelles à collecter les dons par SMS.**

Chapitre II

Une administration moins complexe

- **Article 26 : Instauration d'un droit limité dans le temps à déroger aux règles de construction (habilitation de 3 mois)** : possibilité de dérogation offerte aux maîtres d'ouvrage sous réserve que le résultat atteint est équivalent à celui prévu par la règle.
- **Article 27 : Prise en compte de la jurisprudence Danthony.**
- **Article 28 (habilitation de 12 mois) - Faciliter le regroupement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche par l'expérimentation de nouveaux modes d'organisation (durée d'expérimentation : 10 ans)** : l'évaluation du dispositif incombera au Haut conseil de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Chapitre III

Des règles plus simples pour le public

- **Article 29 - Expérimentation de prestations de suppléance de l'aidant à domicile (ou « relayage »), assurées par un professionnel sur une période de plusieurs jours consécutifs (durée d'expérimentation : 3 ans)** : cette disposition permet de recourir à un salarié volontaire pour assurer des prestations de suppléance de l'aidant à domicile, sur une période de plusieurs jours consécutifs.
- **Article 30 (habilitation de 6 mois) – Simplification du contrôle des structures des exploitations agricoles (durée d'expérimentation : 3 ans)** : afin de disposer d'éléments permettant de mesurer l'impact du contrôle des structures des exploitations agricoles, il est proposé de limiter ce contrôle à titre expérimental et pour une durée de trois ans, dans certaines régions ou certains départements.
- **Article 31 : Expérimentation d'une procédure d'appréciation de régularité devant le tribunal administratif (durée de l'expérimentation : trois ans)** : possibilité de faire valider devant le tribunal administratif la légalité externe (vice de forme, de compétence) de décisions administratives prises sur le fondement du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code de l'urbanisme et en matière d'insalubrité pour assurer la sécurité juridique de certaines décisions complexes.
- **Article 32– Sur-transpositions en matière financière** (les titres (I.1) et (I.2) entrent dans le cadre de l'initiative en faveur de l'attractivité de la place de Paris et font l'objet d'une habilitation de 12 mois) :
 - **(I.1) Habilitation visant à mettre en cohérence, rationaliser et proportionner les différentes sanctions civiles applicables en cas d'erreur ou de défaut de la mention du TEG et à exclure l'application du TEG aux clientèles professionnelles** : limiter l'apparition du TEG à ce qu'impose l'Europe (aux seuls particuliers et non pour le crédit aux entreprises pour lesquelles il n'est pas pertinent) – en l'état s'il n'apparaît pas il y a des sanctions ;

- **(I.2) Habilitation visant à mettre en conformité les dispositions du code monétaire et financier avec le règlement européen sur les agences de notation de crédit** : la France faisait jusqu'à présent figure d'exception au sein de l'UE sur son régime plus pénalisant sur la responsabilité des agences de notation de crédit ;
- **(II) Dispense de l'obligation d'établir le rapport annuel de gestion pour les petites entreprises** : les sociétés répondant à la définition des petites entreprises sont dispensées d'établir un rapport annuel de gestion, un exercice lourd et inutile au regard de la taille de ces structures (directive Comptable) – pour cette taille d'entreprise, les données sont redondantes avec ce qui se trouve déjà dans les documents comptables. Parmi les grands Etats membres de l'UE, seule la France exige aujourd'hui un rapport de gestion pour les petites entreprises (ce n'est ni le cas de l'Allemagne, ni du UK, ni de l'Italie ni de l'Espagne).
- **Article 33 : Expérimentation de la simplification de la procédure de participation du public pour certains projets soumis aux législations sur l'eau et sur les installations classées (durée de l'expérimentation : 3 ans)** : participation du public par voie électronique en lieu et place de l'enquête publique pour les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement et pour les ouvrages nécessaires à une activité agricole.
- **Article 34- (habilitation de 18 mois) – Modernisation et de la simplification des règles applicables aux appels d'offres éoliens** : simplification du processus décisionnel pour l'implantation d'éolien offshore.
- **Article 35 – Domaine environnemental** :
 - (I) Simplification des modalités de la participation du public imposée par la directive relative aux émissions industrielles (IED) en cas de dérogation à l'occasion d'un réexamen périodique : la directive prévoyait une « participation du public », ce qui a été transposé dans le droit français en « consultation publique » (plus lourd) ;
 - (II) Simplification des règles relatives à l'évaluation environnementale en cas de modification ou d'extension d'installations, ouvrages, travaux ou activités existants : plus de réexamen complet automatique (comme le prévoit le droit sur-transposé).
- **Article 36 (habilitation de 19 mois) : Simplification du régime de délivrance de la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants** avec la mise en place de procédures simplifiées et sécurisées.
- **Article 37- Simplification de la procédure d'élaboration du SRADDET par mutualisation de l'évaluation des anciens plans départementaux des déchets au niveau régional** : les anciennes commissions départementales, largement mises en sommeil, n'auront pas besoin d'être réactivées au profit de l'échelon régional.
- **Article 38 : Diverses mesures de simplification du statut des cultes** : détention d'immeubles, obligation d'établir des comptes annuels.
- **Article 39 (habilitation de 18 mois) : modification des conditions de recherche, d'exploration et d'exploitation de l'énergie géothermique haute et basse température.**

- **Article 40 : Rapport annuel au Parlement sur** : les dispositions permettant à un pétitionnaire de joindre à sa demande d'autorisation le projet de décision ; l'expérimentation de la possibilité pour les préfets et les directeurs généraux des Agences régionales de santé de déroger à des normes réglementaires ; l'état d'avancement de la dématérialisation des procédures au sein des administrations de l'Etat ; les horaires d'ouverture au public des administrations ; les référents uniques ; l'extension du « Dites le nous une fois » pour les entreprises

CONTACT PRESSE

Tél. : 01 53 18 45 03

presse.macp@cabinets.finances.gouv.fr

economie.gouv.fr